

DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° : DP-26-008

SERVICE : Direction de la Cohésion Sociale

OBJET : Élimination des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) générés par l'activité du Centre de santé intercommunal - Convention avec Bourg Confort Medical « BASTIDE – Le confort médical »

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R1335-1 à R1335-8-7 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n° 20-43 du 28 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 3^e Vice-Président, Monsieur Michel FONTAIRE dans le domaine de l'Économie et de l'Innovation, aux fins de prendre toute décision et de signer tous documents afférents à sa délégation et notamment tous les actes ordinaires contribuant à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Communauté, du Bureau et du Président ;

VU la délibération cadre du Conseil communautaire n° DC-2019-063 en date du 1^{er} juillet 2019 actant les orientations du Projet de territoire ;

VU la délibération cadre du Conseil communautaire DC-2022-030 du 4 avril 2022 décidant de la mise en place d'un dispositif visant à consolider l'offre de soins de 1^{er} recours sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et en conséquence la création d'un centre de santé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'est dotée d'un dispositif cadre comportant cinq axes et 16 actions, destiné à consolider et développer l'offre de soins de 1^{er} recours sur son territoire ayant notamment abouti à la création d'un centre de santé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération a l'obligation de traiter et d'éliminer les déchets de soins à risques infectieux (DASRI) générés par l'activité du centre de santé ;

CONSIDÉRANT que l'activité médicale étant à sa première année, la Communauté d'Agglomération peut difficilement quantifier le volume de DASRI. Le montant global engagé pour 2026 s'élèvera à 300 € ajustable au cours de l'année en fonction de l'activité.

DÉCIDE

www.grandbourg.fr

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13



DE CONCLURE une convention de prestation de service pour l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) avec la Société Bourg Confort Medical « BASTIDE – Le confort médical » située 3 rue Jean Morgon – 01000 Bourg-en-Bresse dont le SIRET est 991 550 344 000 14.

Les modalités sont les suivantes :

- Signature de la convention avec BASTIDE – Le confort médical. La cotisation annuelle est de 69 € ;
- La convention est valable pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction, par période de même durée dans la limite de 3 ans ;
- Traitement des DASRI et factures reçues au cours de l'année en fonction du volume des déchets et selon les tarifs suivants :
 - o Achat contenants :
 - Boîte 3 litres : 2,80 €
 - Boîte 1 litres : 2,35 €
 - Boîte 0.6 litres : 3,95 €
 - Boîte 0.45 litres : 3,45 €
 - Carton 25 litres : 2,15 €
 - Carton 50 litres : 3,20 €
 - o Puis tarifs traitements :
 - 1 litre ou inférieur : 0,72 € / boîte
 - Plus d'1 litre : 2 € / boîte
 - Carton 25 litres : 3,62 € / carton
 - Carton 50 litres : 7,20 € / carton

DE PRÉCISER que le montant engagé pour 2026 est de 300 €, ajustable en fonction de l'activité médicale du Centre de santé.

Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 janvier 2026.

Pour le Président et par délégation,

Michel FONTAINE

3^e Vice-Président délégué à l'Économie et à l'Innovation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.